

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ

portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :

Projet de défrichement pour plantation de vignes sur les communes de L'Étoile et de Plainoiseau (39)

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III :

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3, L.517-12-6 et R. 181-14;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2019-2403 relative au projet de défrichement pour plantation de vignes sur les communes de L'Etoile et de Plainoiseau (39), reçue le 13/12/2019 et portée par Monsieur GENELETTI Michel ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°18-435-BAG du 03/09/2018 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 24/12/2019 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires (DDT) du Jura du 08/01/2020;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste en un projet de défrichement de 1,5 ha pour plantation de vignes sur les communes de L'Étoile (près de 1,3 ha, parcelles AE 155, 156 et 225) et de Plainoiseau (0,2 ha, parcelle ZI 21), dans le département du Jura ;
- qui relève de la rubrique 47 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets de déboisement en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare ;

2. la localisation du projet,

- sur des terrains boisés en bordure est de la commune de L'Étoile et en bordure ouest de la commune de Plainoiseau ;
- dans le périmètre de l'aire d'alimentation du captage prioritaire (AAC) de Lons-Villemieux identifié par le

SDAGE Rhône-Méditerranée comme secteur à enjeux forts pour sa vulnérabilité aux pesticides ;

- dans un secteur fortement exposé aux risques naturels : zone 1 du plan de prévention des risques mouvements de terrain (PPRmt) pour les parcelles situées sur la commune de l'Étoile, et zone rouge de l'Atlas des risques géologiques du département pour les parcelles situées sur la commune de Plainoiseau, tous deux étant considérés comme secteurs de risque majeur et étant assortis de prescriptions spécifiques, dont la réalisation d'une étude géotechnique préalable au projet ;

3. les impacts notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- des risques de contamination de la ressource en eau liée à l'AAC de Lons-Villemieux, les éléments présentés dans le dossier ne permettant pas de l'écarter au regard des traitements prévus pour les cultures de vignes ;
- de l'absence d'éléments démontrant la prise en compte des risques naturels inventoriés, notamment en l'absence d'étude géotechnique ;

Arrête:

Article 1er

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de défrichement de 1,5 ha pour la plantation de vignes sur les communes de L'Etoile et de Plainoiseau (39) porté par Monsieur Michel GENELETTI **est soumis** à évaluation environnementale.

Au vu des informations disponibles, notamment celles fournies par le maître d'ouvrage, et en répondant aux attendus fixés par l'article R122-5 du code de l'environnement relatifs au contenu de l'étude d'impact, l'évaluation environnementale devra porter une attention particulière aux enjeux soulignés dans les considérants de la présente décision.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le système d'information du développement durable et de l'environnement (http://www.side.developpement-durable.gouv.fr/EXPLOITATION/).

Fait à Besançon, le 16 JAN. 2020

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice adiointa.

Marie BENNE

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours?

Recours gracieux:

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté DREAL Bourgogne-Franche-Comté TEMIS, 17 E rue Alain Savary BP 1269 25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique:

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire CGDD/SEEIDD Tour Sequoia 92055 La Défense cedex

Recours contentieux:

Tribunal administratif de Besançon 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

3/4